

NE_GERICHTE ARMC.2025.31 vom 30. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.31

FR: NE_GERICHTE ARMC.2025.31 du 30 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMC.2025.31 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 4

mai 2020 prévoit que l'engagement écrit des parents vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

c) On précisera encore ce qui suit concernant la teneur des trois créances réclamées en poursuite par le recourant.

d) Les trois commandements de payer notifiés à l'intimée n'indiquent pas les bases de calcul des montants réclamés, en ce sens qu'ils font seulement référence aux factures y relatives. En particulier, la durée du placement en institution spécialisée de C. _____ (nombre de jours) et le montant journalier dû à titre de participation à ce placement fondant ces factures ne sont pas indiqués dans la rubrique «titre et date de la créance ou cause de l'obligation» des commandements de payer, pas plus que le détail du calcul (X jours x 7 francs/jours). Néanmoins, les factures auxquelles il est fait référence indiquent chacune la période exacte (nombre de jours) pour laquelle la participation aux frais d'entretien de C. _____ est réclamée à l'intimée, ainsi que le montant de la participation journalière. De plus, l'intimée ne conteste pas avoir reçu ces factures, lesquelles ont par ailleurs été produites par le recourant dans le cadre de la mainlevée en première instance. L'intimée pouvait dès lors comprendre, à teneur du commandement de payer, les montants réclamés en poursuite. La mainlevée des trois oppositions formées par l'intimée peut être accordée sous cet angle-là également.

e) Compte tenu de ce qui précède, le document signé par l'intimée doit être considéré, à l'instar de ce qui peut être le cas en matière de contrats de bail, de travail et de mandat, comme une reconnaissance de dette, respectivement un titre de mainlevée provisoire au sens de l'article 82 LP. À défaut, l'engagement pris le 25 juin 2020 par l'intimée serait vidé de toute substance et elle ne pourrait jamais être contrainte par des poursuites à s'acquitter d'une participation aux frais de placement de son fils, la durée du placement étant par définition inconnue lorsqu'il est ordonné ou convenu et la participation des parents arrêtée et acceptée. Un tel résultat ne serait pas admissible. Les décisions attaquées doivent être annulées et, l'ARMC étant en état de statuer, les mainlevées accordées.

6. En sus des montants qui ressortent des factures en cause, soit 203 francs, 217 francs et 210 francs, le recourant réclame le paiement, pour chaque facture, de «Frais de rappel / sommation» pour 20 francs et d'«Emoluments de recouvrement» pour 32 francs, ainsi que le paiement d'intérêts conventionnels qui, selon lui, seraient dus pour chaque créance jusqu'à la date de la poursuite. Or la mainlevée provisoire ne peut être accordée pour de tels frais et intérêts que si leur principe et leur montant ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette, respectivement que s'ils sont compris dans celle-ci (cf. arrêt du TF du 31.03.2022 [5A_825/2021] cons. 4 ; Abbet/Veuillet, op. cit., n. 61 à 64, ad art. 82

LP) ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Seul l'intérêt moratoire sera admis, lequel n'a pas besoin de résulter du titre de mainlevée (Abbet/Veuillet, op. cit., n. 62, ad art. 82 LP).

7. Il résulte des considérations qui précèdent que les recours doivent être admis et les décisions entreprises annulées et réformées, en ce sens que les requêtes en mainlevée d'opposition déposées le 17 février 2025 par le recourant à l'encontre de l'intimée sont admises, que l'opposition formée au commandement de payer du 12 juillet 2024 (poursuite n°[444]) est levée à concurrence de 203 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 juillet 2024, que l'opposition formée au commandement de payer du 30 juillet 2024 (poursuite n°[555]) est levée à concurrence de 217 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 juillet 2024 et que l'opposition formée au commandement de payer du 12 août 2024 (poursuite n°[666]) est levée à concurrence de 210 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 août 2024.

8.a) Les frais des trois procédures de première instance, soit 100 francs pour chaque procédure, seront mis à la charge de l'intimée, de même que les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, dans la mesure où elle succombe (art. 106 al. 1 CPC).

b) Il ne sera alloué de dépens à aucune des deux parties, le recourant n'étant pas représenté par un avocat et l'intimée n'ayant pas procédé.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Ordonne la jonction des causes ARMC.2025.29, ARMC.2025.30 et ARMC.2025.31.

2. Admet les recours.

3. Annule les décisions du 18 mars 2025 rendues dans les causes portant les références ML.2025.279, ML.2025.280 et ML.2025.281.

4. Prononce, à concurrence de 217 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 juillet 2024, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n°[555].

5. Prononce, à concurrence de 203 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 13 juillet 2024, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° n°[444].

6. Prononce, à concurrence de 210 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 13 août 2024, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n°[666].

7. Met les frais judiciaires d'un montant de 100 francs relatifs à la procédure de première instance portant la référence ML.2025.279 à la charge de l'intimée.

8. Met les frais judiciaires d'un montant de 100 francs relatifs à la procédure de première instance portant la référence ML.2025.280 à la charge de l'intimée.

9. Met les frais judiciaires d'un montant de 100 francs relatifs à la procédure de première instance portant la référence ML.2025.281 à la charge de l'intimée.

10. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge de l'intimée.

11. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

E. 6

En sus des montants qui ressortent des factures en cause, soit 203 francs, 217 francs et 210 francs, le recourant réclame le paiement, pour chaque facture, de « Frais de rappel / sommation » pour 20 francs et d'« Emoluments de recouvrement » pour 32 francs, ainsi que le paiement d'intérêts conventionnels qui, selon lui, seraient dus pour chaque créance jusqu'à la date de la poursuite. Or la mainlevée provisoire ne peut être accordée pour de tels frais et intérêts que si leur principe et leur montant ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette, respectivement que s'ils sont compris dans celle-ci (cf. arrêt du TF du 31.03.2022 [5A_825/2021] cons. 4 ; Abbet/Veuillet , op. cit. , n. 61 à 64, ad art. 82 LP) ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Seul l'intérêt moratoire sera admis, lequel n'a pas besoin de résulter du titre de mainlevée (Abbet/Veuillet , op. cit. , n. 62, ad art. 82 LP).

E. 7

Il résulte des considérations qui précèdent que les recours doivent être admis et les décisions entreprises annulées et réformées, en ce sens que les requêtes en mainlevée d'opposition déposées le 17 février 2025 par le recourant à l'encontre de l'intimée sont admises, que l'opposition formée au commandement de payer du 12 juillet 2024 (poursuite n°[444]) est levée à concurrence de 203 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 juillet 2024, que l'opposition formée au commandement de payer du 30 juillet 2024 (poursuite n°[555]) est levée à concurrence de 217 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 juillet 2024 et que l'opposition formée au commandement de payer du 12 août 2024 (poursuite n°[666]) est levée à concurrence de 210 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 août 2024.

E. 8

a) Les frais des trois procédures de première instance, soit 100 francs pour chaque procédure, seront mis à la charge de l'intimée, de même que les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, dans la mesure où elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Il ne sera alloué de dépens à aucune des deux parties, le recourant n'étant pas représenté par un avocat et l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.